



## **Observations de VNE ET COORLIT 85 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du Pays Talmondais**

Le projet de PPRL soumis à enquête publique a été prescrit le 6 juillet 2012 ; il devait être élaboré dans un délai de 3 ans. Inachevé à la date fixée, il a fait l'objet d'une prorogation de 18 mois ; cet allongement de la durée de concertation avec les communes ne semble pas, au vu du bilan de la concertation préalable, refléter ici des difficultés particulières : d'après le dossier soumis à enquête, seule la CCI a donné explicitement un avis défavorable,

Ce plan était-il ou non nécessaire ? Si oui, pourquoi laisse-t-il encore des réticences au terme de la concertation ?

### **La nécessité d'un PPRL**

La tempête Xynthia a montré ce que peut produire la conjonction de plusieurs phénomènes naturels de forte intensité sur un territoire, lorsque des mesures de prévention n'ont pas été anticipées : occupation du sol, information des populations et plans de sauvegarde.

Les effets de cette tempête ont fort heureusement été moindres sur la côte talmondaise et jardaise qu'en Sud-Vendée, parce que les conditions n'étaient pas les mêmes ; dans le cas contraire, une catastrophe locale de grande ampleur aurait pu se produire.

En outre, on sait que le changement climatique en cours, attesté par le GIEC (groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), et confirmé au niveau national par l'ONERC (observatoire national sur les effets du réchauffement climatique), va augmenter l'intensité et peut-être la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes ; on sait qu'il s'accompagne d'une montée du niveau océanique avérée, et qu'en outre, il est plus rapide qu'on ne le pensait encore récemment : dans ces conditions, il faut se préparer à affronter pire que ce qui a été vécu en février 2010.

De plus il ne faut pas omettre que le danger ne vient pas que de la mer ; des inondations terrestres ne sont pas à exclure, et la concomitance de crues et d'entrées marines aggraverait la situation.

Enfin, les Plans de prévention des risques naturels ne surgissent pas instantanément : des événements majeurs les ont suscités ; ces plans ont été institués en 1992, après les inondations de Vaison-la-Romaine. Au début des années 2000, les premières cartes d'aléas de submersion sont parues ; leur existence même amenait à s'interroger. Plus de dix ans après, on ne devrait pas être surpris ; d'autant

que la nécessité de ces PPR sur le littoral a été rappelée, après Xynthia, par la circulaire du 27 juillet 2011.

## **Le PPRL élaboré**

### ***Conditions d'élaboration***

L'élaboration a suivi le cours fixé par la réglementation : après analyse générale du fonctionnement du littoral, détermination et qualification des aléas, identification des enjeux et de leur vulnérabilité, et enfin traduction en termes de zonage réglementaire.

Les ouvrages de protection sont pris en compte et le PAPI en cours d'élaboration pourrait conduire à une révision ultérieure des aléas et des hypothèses de brèches.

La démarche a été concertée avec les collectivités lors de réunions du comité de pilotage et du comité technique ; des échanges écrits ont eu lieu avec les élus et des représentants de professions également présents au comité de pilotage.

Enfin une concertation publique s'est ouverte par une présentation du projet à la population ; à ce sujet nous regrettons que cette présentation ait eu lieu après avoir été, certes, précédée des annonces légales, mais sans communication d'ampleur et de moyens suffisants pour traverser l'écran du phénomène « saison » et attirer un public nombreux.

Toute personne informée a ensuite pu faire part de ses observations pendant deux mois. A cette occasion, des erreurs matérielles ont pu être relevées en matière de cote du terrain naturel, qui a son importance dans la détermination de l'aléa. Auparavant, une étude demandée par l'Etat a permis de préciser la manière de traiter les zones de chocs mécaniques ; certaines demandes des communes ont pu être ainsi satisfaites.

### ***Résultat***

En préambule, il faut se féliciter de la mise à disposition de tous les documents sous forme dématérialisée ; elle rend la consultation très accessible.

Quant au dossier lui-même, il représente un travail considérable ; on s'est visiblement attaché à faciliter la compréhension de données complexes, avec divers compléments fournis en annexe apportant des réponses à des questions précises (foire aux questions, lexique, terminologie et définitions, recommandations sur le bâti existant.....). On note en particulier un tableau de synthèse du zonage réglementaire très lisible (contrairement à sa présentation dans des PPR antérieurs)

Les documents présentés tiennent compte des obligations liées aux textes et en particulier à la circulaire du 27 juillet 2011, qui conduit à ajouter au niveau de référence Xynthia (4,20m NGF) une surcote de 20 cm pour intégrer les premiers effets du changement climatique. Le bâti d'aujourd'hui, celui de demain ne sont pas censés durer seulement deux ou trois décennies. C'est d'ailleurs pourquoi l'aléa 2100 est également pris en compte (niveau de référence 4,80m NGF) ; ce niveau de référence correspond à l'hypothèse moyenne du GIEC, et il faut garder en mémoire que la montée du niveau océanique pourrait aller, en conditions extrêmes, jusqu'à 5,20m.

Aussi tout secteur pour lequel l'aléa actuel est nul (figuré blanc) mais où l'aléa 2100 existe est en zone bleue B1. Aucune contrainte n'est imposée en matière d'adaptation et de réduction de la vulnérabilité ; il est cependant conseillé d'en tenir compte.

La lecture des cartes montre un zonage réglementaire cohérent avec les aléas définis, à partir duquel les règles fixées s'appliquent, comme on doit s'y attendre.

Enfin, le dossier présente les diverses mesures à mettre en place, dont les plans communaux de sauvegarde à produire sous 6 mois s'ils n'existent pas déjà.

### **III Les réactions d'opposition au PPRL.**

Les chambres consulaires et particulièrement la CCI ont estimé que le projet ne tenait pas suffisamment compte d'un équilibre entre actions de protection des populations et activités économiques.

Les critiques se rapportent, à la prise en compte de l'aléa 2100 et même à la surcote de 20cm prévue pour tenir compte du changement climatique (Chambre d'Agriculture) ; pour les deux Chambres, à des atteintes supposées aux activités économiques par le règlement des différentes zones. On peut résumer comme suit celles de la CCI :

- frein au développement, moins-value des biens
- surcoûts (liés aux travaux de protection ?)
- limitation de l'accueil de nouveaux résidents via la diminution des surfaces constructibles, nuisant au développement des entreprises.

Ces interventions critiques contiennent des contre-propositions qui seraient de nature à réduire ou annuler les mécontentements : pour cela, il faudrait assouplir les règlements, par exemple :

- « ...laisser la possibilité, pour les entreprises situées en zone rouge ou bleue de continuer à se développer, en limitant le plus faiblement possible les contraintes et donc les surcoûts engendrés... »
- autoriser des habitations nouvelles dans les zones rouges à vocation agricole.

### **IV Notre position vis-à-vis de ces critiques et contre-propositions**

On peut comprendre que le PPRL présenté soit, pour certains – au moins dans un premier temps – très surprenant. Les hypothèses prises en compte correspondent pour la plupart à des phénomènes d'une grande violence dont on n'a pas le souvenir qu'elle ait été éprouvée.

Mais personne ne croyait que le niveau marin puisse, en 2010, s'élever autant en Sud-Vendée et en Charente Maritime ; un niveau de 4,50m NGF à La Rochelle n'avait pas été imaginé. Et pourtant, ce qui paraissait impossible a eu lieu – avec localement un caractère terriblement aggravant lié à une urbanisation irresponsable.

Le secteur de l'estuaire du Payré est particulièrement menacé ; à ce sujet, l'hypothèse d'une seule brèche de la dune du Veillon à l'horizon 2100 est-elle réaliste ? On peut s'interroger au vu de l'évolution récente de la flèche sableuse, qui fait suite à celle observée en 2014.

Si la conscience du risque est présente, on doit juger nécessaires les mesures proposées par le plan, même si elles sont contraignantes. Or, la démarche des critiques cherche à limiter les contraintes, même pour les zones Ru, où l'évidence du risque est criante.

Quant aux surcoûts liés à l'établissement d'un diagnostic de vulnérabilité nécessaire à la définition des travaux à réaliser pour diminuer les risques, ils sont plafonnés et financés pour une part importante grâce au fonds Barnier, et le délai de réalisation est de 5 ans.

De plus, la moins-value des terrains se produit aussi en cas de changement d'affectation des sols lors de la révision des documents d'urbanisme ; il s'agit là de décisions politiques visant normalement l'intérêt général ; dans le cas du PPRL, il s'agit d'éviter que des zonages inappropriés exposent des personnes à un risque grave, dont elles seraient d'ailleurs fondées à imputer la responsabilité et les conséquences à la collectivité, dans le cas où il viendrait à se réaliser...

Enfin, on ne peut que contester le raisonnement selon lequel l'abaissement des mesures de prévention est nécessaire pour qu'un flux entrant de résidents assure le développement économique des entreprises et, partant, celui des territoires. C'était exactement l'orientation suivie et défendue en Sud-Vendée, où les faits ont démontré qu'une telle politique préparait la catastrophe qui s'est produite, catastrophe dont il est encore aujourd'hui difficile de se remettre.

\* \* \*

Au total, si le point de vue est que « le PPRL doit prôner davantage un équilibre entre la protection des populations et la poursuite du développement économique », c'est que le niveau de prévention arrêté est jugé pour le moins exagéré. Soutenir que le PPRL doit « concilier la prise en compte du risque et la pérennisation de l'activité économique », « mettre en place des conditions nécessaires à la poursuite du développement », c'est clairement revendiquer d'abaisser le niveau de risque à prendre en compte, au mépris du résultat des travaux déployés pour l'évaluer.

***Or, l'objet d'un PPRL n'est pas de s'adapter à l'économie ; c'est au contraire à l'économie de s'adapter aux mesures d'encadrement instituées par le PPRL, lesquelles dépendent essentiellement de données géomorphologiques qui s'imposent à tous.***

C'est pourquoi nous approuvons le projet de PPRL soumis à enquête publique, projet nécessaire, élaboré selon les règles en vigueur, et adapté au milieu physique local.

29/01/2016